

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20240216-ARECO\_2024\_0001-AR



DEPARTEMENT
<b>LOIRE</b>
CANTON
<b>RIVE DE GIER</b>
COMMUNE
<b>RIVE DE GIER</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° ARECO\_2024\_0001**

**ARRETE AR-2024**

**ARRÊTE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE N° AR-2024**

**VENTE AU DEBALLAGE DU RUGBY CLUB PAYS DU GIER  
PLACE DE LA LIBERATION  
DIMANCHE 10 MARS 2024**

Le maire de la commune de Rive de Gier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL-2020-088 en date du 23 septembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation commerciale du domaine public communal,

Vu la décision n°DEC\_2023\_078 fixant tarifs des services communaux année scolaire 2023/2024 et à compter du 1er janvier 2024,

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 25 janvier 2024, par laquelle le Rugby Club du Pays du Gier (représenté par M. Veekash CALLEEA - Président) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage sur la commune de Rive de Gier, place de la Libération,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** le **Rugby Club du Pays du Gier** est autorisé à occuper la place de la Libération, en vue d'y organiser une vente au déballage. L'emprise comprend toute la place de la Libération y compris la placette vers la rue du Canal, le pont Lamartine et le bout de la place vers cours Verdun. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant.

**ARTICLE 2:** la présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour **la journée du DIMANCHE 10 MARS 2024.**

**ARTICLE 3:** le demandeur s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 27,00 €. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 4:** le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures importantes constatées, la Ville de Rive de Gier fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5:** le demandeur devra laisser un passage dans les allées de 1,20 m minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres personnes à mobilité réduite sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6: le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : son nom, prénom(s), adresse personnelle, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, la raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que le nom, prénom(s), qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, La cheffe de service Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux ordinaires.

ARTICLE 8: le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Rive De Gier, le 01/02/2024

**Le Maire,**  
**Vincent BONY**

Fait à Rive De Gier,  
**Le Maire,**  
**Vincent BONY**